MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-243

RÈGLEMENT 2026-243 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2018-178 ET 2018-181

Le 11 novembre 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-243

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, tenue au 1461, rue Principale, à Saint-Rémi-de-Tingwick, le 9 novembre 2026**,** conformément au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., C-27.1) ci-après désignée « *le code* », et à laquelle étaient présents les conseillers :

Conseiller Alain Groleau	conseiller numéro 1
Conseillère Marie-Josée Roulx	conseillère numéro 2
Conseiller Jocelyn Nolin	conseiller numéro 3
Conseillère Cindy Mathieu	conseillère numéro 4
Conseiller Bernard Côté	conseiller numéro 5
Conseiller Pierre Lenoir	conseiller numéro 6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Pierre Auger et Madame Josée Leblond, directrice générale et greffière-trésorière.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3) établit les règles relatives à l'utilisation de véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du 2e alinéa de l'article 68 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3) et du paragraphe 14 du 1er alinéa de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière,* une municipalité peut, par règlement, permettre sur tout ou en partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Moto-Club Bois-Francs inc. a présenté une demande à la municipalité le 17 août 2026 afin de modifier le règlement 2018-178 suite aux modifications cadastrales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jocelyn Nolin lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 9 novembre 2026 par la conseillère Marie-Josée Roulx et appuyé par le conseiller Jocelyn Nolin.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal abroge, pour des raisons de cohérences et de simplification règlementaire, les règlements 2018-178 et 2018-181;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Josée Roulx et appuyé par le conseiller Jocelyn Nolin et résolu unanimement, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit et qu'une copie de celui-ci soit envoyé au ministère des Transports et de la Mobilité durable :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2026-243 des règlements de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3) et le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement s'applique aux conducteurs et propriétaires de véhicules hors route ainsi qu'à toute personne acquérant ou en possédant un tel véhicule, dans la mesure où le titre sur lequel elle fonde sa possession est assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou bien dans la mesure où ce titre lui confère le droit d'en jouir comme si elle en était la propriétaire, à charge de rendre.

Les dispositions s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route. La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route visés au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3) à l'exception des véhicules inscrits à l'article 13 de ce règlement.

Véhicule hors route : un véhicule qui est « principalement conçu ou adapté » pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non asphaltés ou d'accès difficile. Un véhicule de promenade, définit à l'article 4 du *Code de la sécurité routière*, modifié temporairement pour circuler à ces endroits ne peut être considéré comme un véhicule hors route. Un appareil d'aide à la mobilité motorisée n'est pas un véhicule hors route.

Les types de véhicules considérés comme des véhicules hors route, au sens du 7e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les véhicules hors route*, sont :

- les motoneiges;
- les motoquads (VTT ou quatre-roues);
- les autoquads (côte à côte);

• les motocyclettes tout-terrain, y compris les motocross;

• tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile (surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que les boisés et les autres milieux naturels).

Agent de surveillance de sentier : une personne autorisée par un exploitant dont les fonctions consistent principalement à vérifier le permis de conduire, le certificat d'immatriculation, la carte de membre, à assurer le respect des mesures de sécurité et de l'application du présent règlement et qui est habilitée à dresser des constats d'infractions, conformément aux règlements internes du club auquel il appartient.

ARTICLE 6 – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 5 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3).

ARTICLE 7 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur les rues et les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Nom de la rue ou chemin	**Description**	**Longueurs maximales**
Rue de la Fabrique	Depuis l'intersection de la rue Hamel en direction sud-est jusqu'à l'intersection du Boulevard Nolin où le parc municipal.	398 mètres
Rue Hamel	Depuis la rue de la Chapelle à la Rue de la Fabrique.	103 mètres
Boulevard Nolin	Depuis le parc municipal en direction du nord est jusqu'à l'intersection du rang Monfette en direction nord-est jusqu'à l'intersection du rang Monfette et du rang Leclerc.	1 400 mètres
Rang Leclerc	Depuis le Boulevard Nolin et l'intersection du Rang Monfette en direction nord-est jusqu'à l'intersection du chemin St-Rémi.	3 535 mètres
Chemin St-Rémi	Depuis l'intersection du rang Leclerc en direction sud-est jusqu'à son extrémité pour rejoindre le circuit existant #14.	1 640 mètres
Rang Vallières	Depuis l'intersection du rang Hince en direction sud-est jusqu'à l'intersection avec la rue Principale.	2 950 mètres
Rang Hince	Du rang Luneau jusqu'au rang Vallières.	3 500 mètres
Rang Luneau	De la limite municipale avec Tingwick	3 500 mètres

	jusqu'au rang Hince.	
Rang Ducharme	L'entièreté du rang Ducharme.	1 900 mètres
Rang 1	L'entièreté du Rang 1 dans la municipalité.	4 500 mètres

La traversée est autorisée aux endroits suivants :

- Rang Leclerc à la jonction du rang Vallières.

ARTICLE 8 – AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. V-1.3), la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick pourra, à la demande d'un club de VTT, autoriser la circulation des véhicules hors routes visés à l'article 5, à l'exception des véhicules hors routes interdits mentionnés à l'article 11, sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale par résolution. La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation spéciale.

ARTICLE 9 – HORAIRE DE CIRCULATION

Entre 22h00 et 07h00, il est interdit à toute personne de circuler avec un véhicule hors route sur les rues et chemins de la municipalité.

ARTICLE 10 – RÈGLES DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

10.1 – SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée. En l'absence de signalisation autorisant expressément l'accès aux véhicules hors route, il est présumé interdit d'y circuler à bord d'un tel véhicule.

L'opérateur d'un véhicule hors route doit maintenir son véhicule le plus près possible de l'accotement. Il donne la priorité de circulation à tout autre véhicule routier, à l'exception d'un autre véhicule hors route.

La signalisation requise, et son remplacement si nécessaire sont à la charge du club d'utilisateurs de véhicules hors route qui en fait la demande. La municipalité s'engage à installer la signalisation routière aux abords des chemins publics et à en assurer l'entretien.

10.2 – VITESSE

Les véhicules hors route doivent respecter la vitesse affichée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, conformément au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 11 – VÉHICULES INTERDITS

Les véhicules motorisés à deux roues de type « motocross » sont interdits en tout temps.

ARTICLE 12 – BRUIT

Circuler avec un véhicule hors route ou un véhicule interdit mentionné à l'article 11 muni d'un silencieux défectueux ou modifié qui émet un bruit qui nuit à la quiétude des citoyens est une infraction distincte. (L.R.Q. V-1.3 article 63 et 64).

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT AUTORISÉ

Les véhicules avec remorque transportant leur VTT sont autorisés à se stationner en bordure du rang Monfette et du chemin St-Rémi en direction sud-est.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner des véhicules avec remorques sur la rue de la Fabrique, le Boulevard Nolin ou toute autres rues dans le secteur des Trois-Lacs.

ARTICLE 15 – CIRCULATION SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Un conducteur de véhicule hors route souhaitant circuler sur un terrain privé doit avoir l'autorisation écrite de son propriétaire. Le défaut de présenter l'autorisation à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier qui en fait la demande, constitue une infraction distincte.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnus sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2018-178 et le règlement numéro 2018-181 et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est reconnu comme entrant en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec

_____	_____
Pierre Auger, maire	Josée Leblond, directrice générale et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme.

Avis de motion	:	13 octobre 2026
Dépôt du projet	:	13 octobre 2026
Adoption	:	9 novembre 2026
Publication	:	11 novembre 2026
Entrée en vigueur	:	11 novembre 2026